

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 mars 2022 à la salle du Conseil communal de la Ville de NAMUR

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h45.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président,
- 2) Appel nominal des Conseillers,
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 février 2022,
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu),
- 5) Information au Conseil : la solidarité de la Province de Namur en faveur de l'Ukraine
- 6) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),
- 7) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,
 - 1^{ère} Commission : 44/22
 - 2^{ème} Commission : 17/22, 21/22, 36/22, 37/22, 39/22, 40/22, 41/22, 42/22, 43/22
 - 3^{ème} Commission : 31/22, 33/22, 48/22
 - 4^{ème} Commission : 25/22, 32/22, 34/22
- 8) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ère} Commission

Affaire 44/22 : ASPASC - SOPDT - Subventions - MARS 2022- Dossier Conseil provincial

2^{ème} Commission

Affaire 17/22 : Vivre mieux - Intercommunale IMAJE - Remplacement de Madame Isabelle GENGLER à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024



Affaire 21/22 : RPO DVC – Tarifs des hébergements et des locations de salles – Echanges promotionnels et évènements – Négociation de tarifs

Affaire 36/22 : Vivre mieux - Résiliation de la convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et COHEZIO du 7 septembre 1992 et conclusion de nouvelles conventions pour chacune des Maisons du Mieux-Etre de la Province

Affaire 37/22 : Vivre Mieux - SAILFE - Avenant à la convention de collaboration avec le Docteur D. portant sur l'augmentation du temps de travail

Affaire 39/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP La Joie du Foyer - Représentation provinciale - Remplacement d'Isabelle GENGLER, Démissionnaire

Affaire 40/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - Festival du Film Francophone - FIFF - Représentation provinciale - Remplacement d'Isabelle GENGLER Démissionnaire

Affaire 41/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer jambois - Représentation provinciale - Remplacement d'Isabelle GENGLER, Démissionnaire

Affaire 42/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer Taminois / Sambr'Habitat - Représentation provinciale - Remplacement de Muriel MINET, Démissionnaire

Affaire 43/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - Pôle Santé mentale - ASBL SANTHEA - Représentation provinciale - Remplacement de Madame Véronique TELLIER, Démissionnaire

3^{ème} Commission

Affaire 31/22 : Centrale d'achat du SPW - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

Affaire 33/22 : Adhésion à la centrale d'achat du Forem portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Oracle existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Oracle, ainsi que les services de consultance y afférents

Affaire 48/22 : INASEP: Conseil d'Administration remplacement de Madame Muriel Minet

4^{ème} Commission

Affaire 25/22 : HEPN : Convention-cadre de partenariat avec la Société Sowalfin "Société Wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises"

Affaire 32/22 : HEPN : Convention avec l'ULg dans le cadre du Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé – année académique 2021-2022

Affaire 34/22 : Rapport relatif à l'occupation de travailleurs victimes d'un handicap



Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mmes Patricia VAN MUYLDER (PS), Carine DAFPE (PS), MM. Antoine PIRET (PS), Guy MILCAMPS (PS) et Dominique NOTTE (PS)

M. le Président remercie les autorités communales de la Ville de Namur pour leur accueil au sein de leur salle du Conseil communal.

M. le Président informe le Conseil qu'il a écrit à l'A.P.W. afin qu'elle relaie auprès des Autorités régionales le souhait de plusieurs Conseillers de lever l'interdiction des réunions de commission en visioconférence en situation ordinaire.

Par ailleurs, M. le Président annonce qu'il a reçu un courrier de M. Etienne BERTRAND, chef de groupe, l'informant que le groupe CDH se démonerait dorénavant Les Engagés.

M. le Président explique que l'article L2212-39, §1° CDLD prévoit : « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ».

Néanmoins, il précise qu'il sera difficilement compréhensible pour les citoyens de garder un nom d'un groupe politique qui n'est pas en adéquation avec l'appellation nouvelle du parti politique.

Il y a lieu de faire preuve de cohérence.

Dans ce cadre-là, M. le Président soumet ce changement de nom de groupe à l'approbation du conseil.

Décision : Le conseil accepte à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) le nouveau de groupe politique.

Dorénavant, le groupe politique CDH sera le groupe politique Les Engagés.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2022 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.



S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Présentation thématique

Le Collège a souhaité préalablement à la séance faire une communication au sujet de la solidarité de la Province de Namur en faveur de l'Ukraine.

M. le Président donne la parole à M. le Député-Président.

M. le Député-Président introduit l'exposé et invite M. le Directeur général à prendre la parole.

M. le Directeur général présente les actions mises en place par la Province ainsi que celles à venir (voir enregistrement numérique).

M. le Président donne maintenant la parole à Monsieur le Gouverneur.

M. le Gouverneur explique sa mission et l'état de la situation dans le cadre de la crise ukrainienne (voir enregistrement numérique).

M. le Président remercie MM. le Gouverneur et le Directeur général pour leur exposé.

Mme Geneviève LAZARON, MM. Richard FOURNAUX et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement au nom du Collège.

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Patrick PYNNAERT, Claude BULTOT, Etienne BERTRAND, Mme Patricia BRABANT, MM. Richard FOURNAUX, Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Patrick PYNNAERT et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu une question orales irrecevable émanant de M. Patrick PYNNAERT relative aux actions de la Province de Namur en faveur de l'Ukraine.

En vertu de l'article 75 §3 al.2 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, j'ai considéré celle-ci comme non recevable.

En effet l'objet de sa question a été abordé au point 5 de l'ordre du jour de la séance.

1^{ère} Commission

Affaire 44/22 : ASPASC - SOPDT - Subventions - MARS 2022- Dossier Conseil provincial

M. Patrick PYNNAERT quitte la séance à 11h27.

Mme Saskia JAMAR lit le rapport rédigé.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 44/22, reprise en annexe 1, à la majorité (19 voix pour (MR, Les Engagés, DEFI), 0 voix contre et 12 abstentions (PS, ECOLO)).

2^{ème} Commission

Affaire 17/22 : Vivre mieux - Intercommunale IMAJE - Remplacement de Madame Isabelle GENGLER à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de Mme Isabelle METENS en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 17/22, reprise en annexe 2, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Isabelle METENS est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE.

Affaire 21/22 : RPO DVC – Tarifs des hébergements et des locations de salles – Echanges promotionnels et évènements – Négociation de tarifs

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 21/22, reprise en annexe 3, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 36/22 : Vivre mieux - Résiliation de la convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et COHEZIO du 7 septembre 1992 et conclusion de nouvelles conventions pour chacune des Maisons du Mieux-Etre de la Province

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 36/22, reprise en annexe 4, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 37/22 : Vivre Mieux - SAILFE - Avenant à la convention de collaboration avec le Docteur D. portant sur l'augmentation du temps de travail

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 37/22, reprise en annexe 5, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Patrick PYNNAERT revient en séance à 11h32.

Affaire 39/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP La Joie du Foyer - Représentation provinciale - Remplacement d'Isabelle GENGLER, Démissionnaire

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose sa désignation en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de la SLSP.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 39/22, reprise en annexe 6, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Georges BALON-PERIN est désigné en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de la SLSP La Joie du Foyer.

Affaire 40/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - Festival du Film Francophone - FIFF - Représentation provinciale - Remplacement d'Isabelle GENGLER Démissionnaire

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

La commission propose la désignation de M. Georges BALON-PERIN en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de l'ASBL FIFF

Décision : Le Conseil adopte la résolution 40/22, reprise en annexe 7, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Georges BALON-PERIN est désigné en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de l'ASBL FIFF.

Affaire 41/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer jambois - Représentation provinciale - Remplacement d'Isabelle GENGLER, Démissionnaire

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de Mme Isabelle METENS en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Le Foyer Jambois.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 41/22, reprise en annexe 8, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Isabelle METENS est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Le Foyer Jambois.

Affaire 42/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - SLSP Le Foyer Taminois / Sambr'Habitat - Représentation provinciale - Remplacement de Muriel MINET, Démissionnaire

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de Mme Cécile OP DE BEEK en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Le Foyer Taminois / Sambr'Habitat.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 42/22, reprise en annexe 9, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Cécile OP DE BEEK est désignée en qualité de représentantes provinciales à l'assemblée générale de la SLSP Le Foyer Taminois / Sambr'Habitat.

Affaire 43/22 : ASPASC - SOPDT - Vivre-Mieux - Pôle Santé mentale - ASBL SANTHEA - Représentation provinciale - Remplacement de Madame Véronique TELLIER, Démissionnaire

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 43/22, reprise en annexe 10, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Myriam GOUMET est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'ASBL SANTHEA.

3^{ème} Commission

Affaire 31/22 : Centrale d'achat du SPW - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

M. Christophe GILON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 31/22, reprise en annexe 11, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 33/22 : Adhésion à la centrale d'achat du Forem portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Oracle existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Oracle, ainsi que les services de consultance y afférents

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 33/22, reprise en annexe 12, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 48/22 : INASEP: Conseil d'Administration remplacement de Madame Muriel Minet

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la candidature de Mme Isabelle METENS en qualité de représentante provinciale au conseil d'administration de l'intercommunale INASEP.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 48/22, reprise en annexe 13, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil propose la candidature de Mme Isabelle METENS en qualité de représentante provinciale au conseil d'administration de l'intercommunale INASEP.

4^{ème} Commission

Affaire 25/22 : HEPN : Convention-cadre de partenariat avec la Société Sowalfin "Société Wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises"

Mme Patricia BRABANT lit le rapport rédigé.

MM. Richard FOURNAUX et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 25/22, reprise en annexe 14, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 32/22 : HEPN : Convention avec l'ULg dans le cadre du Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé – année académique 2021-2022

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 32/22, reprise en annexe 15, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-François DURY lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte de ce rapport.

Clôture de la séance par M. le Président

Mme Isabelle METENS intervient signale une erreur dans le procès-verbal de la séance du 25 février 2022.

Elle signale qu'elle n'est pas reprise comme présente à la séance du 25 février.

Mme Cécile OP DE BEEK fait état de la même erreur pour sa part.

M. le Président en prend note et demande que le procès-verbal soit modifié en ce sens.

M. le Président signale que le procès-verbal de la séance du 25 février 2022 tel que modifié est adopté.

La séance est levée à 11h49.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 mars 2022.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 avril 2022.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 1

**AFFAIRE N° 44/22 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – MARS 2022.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Ma Télé – Festival « Choutoz one miète »
- Asbl Belgian Wheelchair Tennis Open – 33^{ème} édition

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...19..... voix pour, ...0... contre et ...12
abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée dans le cadre du Festival « Choutoz one miète » par Ma Télé est refusée aux motifs d'une part que les restrictions budgétaires imposées à la Province dans le cadre de la réforme provinciale pour le financement des zones de secours ne lui permettent plus d'inscrire des subsides pour ce type de projet au budget et d'autre part que le règlement de l'appel à projets « Culture pour tous en province de Namur » entre en vigueur en mars 2022 mais que cet événement sera terminé lors de la clôture des candidatures (15 juin).

Article 2 : La subvention sollicitée dans le cadre de l'organisation de la 33^{ème} édition de l'Open de tennis par l'asbl Belgian Wheelchair Tennis Open est refusée aux motifs d'une part qu'il n'y a plus de disponible sur le budget dédié au sport et d'autre part en raison de l'arrêt de la politique sportive provinciale au 31 décembre 2020

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2670

Affaire n° 17/22 : Vivre mieux - Intercommunale IMAJE - Remplacement de Madame Isabelle GENGLER à l'Assemblée générale pour la législature 2018-2024

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Intercommunale IMAJE ;

VU les résolutions des 15 février, 29 mars, 21 juin et 29 novembre 2019, par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur:

Assemblée générale :

Richard FOURNAUX (MR)
Stéphane COLLIGNON (MR)
Carine DAFPE (PS)
Guy CARPIAUX (CDH)
Isabelle GENGLER (ECOLO)

Conseil d'administration :

(MR): Luc GENNART (MR)
(PS):Carine DAFPE (PS) ;

CONSIDERANT que la démission de son mandat de Conseillère provinciale par Madame Isabelle GENGLER implique de pourvoir à son remplacement au sein de l'Assemblée générale d'IMAJE ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...31..... voix pour, .0.. voix contre et0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Madame Isabelle GENGLER (ECOLO) :

Mme/Mr ... *Isabelle* ... *DETENS* ... Conseiller(ère) (ECOLO)

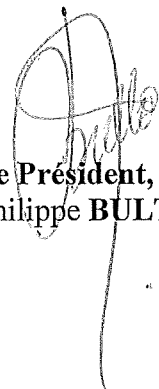
Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendra fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation du représentant désigné.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidence de l'Intercommunale IMAJE ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 25 mars 2022


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°21/22 : RPO DVC – Tarifs des hébergements et des locations de salles – Echanges promotionnels et évènements – Négociation de tarifs

VU la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU les résolutions du 19 novembre 2021 approuvant les nouveaux tarifs appliqués au sein du Domaine provincial de Chevetogne (tarifs d'entrée, hébergements, location de salles, animations) ; le Domaine passant en régie ordinaire à partir du 1er janvier 2022;

VU la résolution approuvant les tarifs d'entrée au Domaine prévoyant que le Directeur de la Régie est chargé de fixer les tarifs d'entrée pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiants) , une gratuité d'entrée pouvant être fixée par le Directeur de la Régie dans le cadre d'échanges promotionnels . Le Directeur fixe également le tarif d'entrée lors des Journées « entreprise » organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne;

CONSIDERANT QUE les résolutions fixant les tarifs pour les hébergements et pour les locations de salles ne prévoient pas pareilles dispositions permettant au Directeur de la Régie de fixer les tarifs applicables en dérogation à la grille tarifaire arrêtée par le Conseil, pour les partenaires forts ou dans le cadre d'échanges promotionnels ou de Journée "entreprise";

QUE pourtant, lors d'organisation d'évènements organisés par des tiers au sein du Domaine ou lors de conclusion d'échanges promotionnels, la négociation doit pouvoir porter tant sur le plan du tarif d'entrée au Domaine que sur les tarifs appliqués pour l'occupation des infrastructures du Domaine, et ce afin de rendre le Domaine attractif pour les organisateurs d'évènements;

QUE l'organisation d'évènements au sein du Domaine apporte en effet une belle publicité pour ce site, les "clients" de ces évènements étant de futurs visiteurs du site et vecteurs d'une publicité gratuite auprès de leur entourage ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0. voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directeur de la Régie est chargé de fixer les tarifs des hébergements et des salles du Domaine provincial de Chevetogne appliqués pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiants), ainsi que dans le cadre d'échanges promotionnels et lors de Journées « entreprise » ou autres gros évènements organisés par des tiers, au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Les accords pris entre le Directeur de la Régie et les tiers lors d'organisation d'évènements ou d'échanges promotionnels seront repris dans une convention établissant les engagements de chacun, celle-ci étant présentée pour approbation au Collège provincial.

Namur, le 25 mars 2022

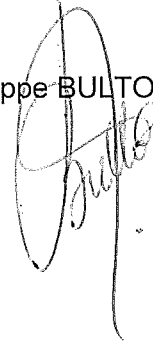
Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2667

Affaire n° 36/22 : Vivre mieux - Résiliation de la convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et COHEZIO du 7 septembre 1992 et conclusion de nouvelles conventions pour chacune des Maison du Mieux-Etre de la Province

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 7 septembre 1992 par lequel il décide d'approuver la signature d'une convention d'occupation de locaux entre la Province de Namur et le Service Public de Médecine du Travail des Communautés Française et Germanophone de Belgique, (en abrégé « S.P.M.T ») ;

VU l'avenant à ladite convention du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la convention nécessite d'être mise à jour et d'être adaptée à la réalité de terrain de chacune des six MPME de la Province de Namur concernées par l'occupation de COHEZIO ;

CONSIDERANT l'avis positif que COHEZIO a notifié par son mail du 21 février 2022 à l'Administration provincial sur les projets de conventions repris en annexe ;

CONSIDERANT que s'agissant de substituer une convention à une autre, les modalités de préavis ne trouvent pas à s'appliquer ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..3..)..... voix pour, ..(1).. voix contre et(0)... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De résilier la convention du 7 septembre 1992 entre la Province de Namur et COHEZIO pour l'occupation de locaux sis au sein des Centres de santé provinciaux à dater du 31 mars 2022.

Article 2 : D'approuver la signature des conventions reprises en annexe entre la Province de Namur et COHEZIO, à dater du 1^{er} avril 2022 et pour l'occupation des locaux sis au sein de :
- la MPME d'Andenne
- la MPME de Beauraing

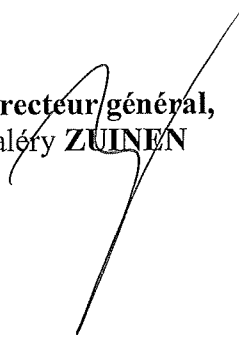
- la MPME de Couvin
- la MPME de Dinant
- la MPME de Florennes
- la MPME de Tamines

Article 3 : La présente résolution sera notifiée à la Direction de COHEZIO.

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



Convention de mise à disposition de locaux pour consultation médicale en vue de la surveillance de la santé des travailleurs au sein de la Maison Provinciale du Mieux-Être de Beauraing

Entre les soussignés :

La Province de Namur, sis BP 50.000 à 5000 Namur, ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUJINEN, Directeur général, et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018.

Ci-après dénommée la « Province »

et

COHEZIO, Service externe de Prévention et de Protection au travail, association chapitre XII certifiée ISO 9001:2015, dont le siège social est établi à Boulevard Bischoffsheim, 1-8 à 1000 Bruxelles et valablement représenté par Monsieur Olivier LEGRAND, en sa qualité d'Administrateur délégué,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Lesquels préalablement exposent que :

Les Parties sont actuellement liées par une convention écrite d'occupation, entrée en vigueur le 7 septembre 1992 et dont la durée de validité a été prorogée de manière indéterminée par un avenant conclu le 1^{er} janvier 2002, concernant des locaux situés dans l'ancienne aile administrative du Centre hospitalier Provincial ainsi que le circuit médical y annexé, les locaux d'attente et les circuits médicaux des Centres de Santé provinciaux à l'exception de celui de Namur.

Dès lors, les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention et à l'avenant précités et souhaitent les remplacer par le présent contrat à partir du 1^{er} avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Description des lieux mis à disposition

La Province met gratuitement à disposition de COHEZIO qui l'accepte, des locaux situés au sein de la Maison du Mieux-Être de Beauraing, sise rue de l'Aubépine, 61 à 5570 Beauraing.

Page 1 sur 8 pages de la convention

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

Les locaux étant occupés ponctuellement, ils sont à chaque fois mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les locaux mis à la disposition de COHEZIO sont les suivants :

- 1 bureau qui sert de cabinet médical, avec sanitaires ;
- 1 bureau/biométrie pour le travailleur médico-social, avec sanitaires ;
- 1 w-c ;
- 1 salle d'attente ;

Les locaux mis à la disposition de la COHEZIO étant partagés avec d'autres occupants, ceux-ci sont mis à disposition selon l'horaire ci-annexé. Cet horaire est susceptible d'être modifié en début d'année scolaire, la Province étant tributaire des disponibilités du médecin scolaire.

L'horaire ne pourra être modifié à la demande de COHEZIO que moyennant l'accord écrit et préalable de la Direction du Vivre mieux de la Province. En effet, la priorité d'occupation des locaux est donnée aux activités provinciales.

Article 2 : Destination des locaux

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultations médicales en vue de surveiller la santé des travailleurs.

COHEZIO étant une association chapitre XII, elle exerce un service public gratuit pour le travailleur.

L'activité des consultations est donc entièrement bénévole dans le chef de COHEZIO et ne constitue pas, à ce titre, une activité professionnelle.

Article 3 : Nature de la convention

La présente mise à disposition ne constitue pas un bail que ce soit à résidence principale, commerciale ou à ferme, s'agissant de locaux relevant du Domaine public.

En dehors de la réglementation visée ci-avant, trouveront également à s'appliquer les diverses réglementations spécifiques et générales applicables aux activités exercées par les Parties (Règlement général pour la protection du travail du 11 février 1946, règlements provinciaux relatifs au bien-être au travail, etc.).

Page 2 sur 8 pages de la convention

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} avril 2022.

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre Partie et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si COHEZIO a effectué, à ses frais et après accord écrit et officiel des autorités provinciales, des travaux d'aménagement dans les lieux impliquant la signature par la Province d'une attestation garantissant à COHEZIO de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans, ou 9 ans selon les sommes investies par COHEZIO), la Province devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, la Province devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par COHEZIO au prorata du délai de garantie restant à courir ou mettre d'autres locaux de même qualité à disposition de COHEZIO.

Dans le cas où le contrat prend fin aux torts de COHEZIO conformément à l'article 14 ou si la COHEZIO met fin au contrat, la Province ne devra pas rembourser les sommes investies dans les travaux au prorata du délai de garantie restant à courir resté dû par celle-ci.

Article 5 : Charges

La mise à disposition est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme forfaitaire de quarante-quatre euros et septante et un centimes (44,71 €) par séance de suivi médical (soit une demi-journée), laquelle est destinée uniquement à couvrir les charges liées à l'occupation (consommations énergétiques, nettoyage, etc. telles que visées à l'article 8, §1 du présent contrat), la jouissance des locaux en tant que telle étant gratuite.

Cette somme forfaitaire est payable par trimestre à terme sur le compte bancaire de la Province portant le n° BE63 0910 0057 0208, avec la communication suivante : « Cohesio - Forfait pour la rue de l'Aubépine, 61 à 5570 Beauraing ».

Article 6 : Indexation

Le montant du forfait tel que prévu à l'article 5, pourra être indexé une fois par an, à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, sur base d'une facture détaillée de la Province.

Page 3 sur 8 pages de la convention

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

L'indexation sera calculée suivant la formule ci-dessous :

Forfait adapté : $\text{Forfait} \times \frac{\text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$

Le « forfait de base » est celui qui est mentionné à l'article 5 (44,71€).

L'« indice de base » est l'indice santé (base 2013 = 100) du mois de décembre 2021.

L'« indice nouveau » est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, soit le mois de mars.

En aucun cas, l'application de la règle de l'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant du forfait.

En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice-santé ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait plus publié, les Parties conviendront amiablement de la manière dont elles procéderont à l'indexation.

Article 7 : Obligations de COHEZIO

COHEZIO s'engage à occuper les locaux mis à disposition en « bon père de famille » suivant la destination exclusive de la réalisation de la mission visée à l'article 2 de la présente.

Si COHEZIO constate des dommages, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le responsable désigné pour la Province, les locaux étant présumés être en bon état. Il en est de même pour tous problèmes constatés lors de son occupation, autre qu'un dommage à proprement parlé. A défaut, la COHEZIO sera présumée responsable des dégradations, les réparations restant à sa charge.

Sauf en cas de force majeure, COHEZIO ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

COHEZIO s'engage à ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux et des autres organisations présentes sur le site et à veiller plus spécialement au non accès de ses usagers aux autres locaux.

Lors de séances organisées hors horaires « administratifs », COHEZIO est responsable de la fermeture de l'ensemble du site. A cet effet, COHEZIO trouvera la clé du bâtiment sur le bureau du médecin et devra la déposer dans la boîte aux lettres lors de son départ.

Page 4 sur 8 pages de la convention

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

COHEZIO devra permettre l'accès à la Province ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux fins de procéder aux visites des lieux mis à disposition en cas de rupture du présent contrat ou de mise en vente de l'immeuble.

Concernant le frigo mis à disposition, COHEZIO, en fera l'usage en « bon père de famille », c'est-à-dire :

- en utilisant uniquement le contenu qui lui appartient. A défaut, il en avertira la Province et veillera à remplacer ledit contenu.
- en veillant à la fermeture complète de la porte. A défaut, il supportera les coûts occasionnés par les pertes éventuelles.

COHEZIO se porte garante du respect de cet article par ses membres, ses collaborateurs et ses usagers.

Article 8 : Obligations de la Province de Namur

La Province veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par COHEZIO conformément à l'usage prévu à l'article 2 de la présente convention, à l'exception des travaux qui incombent au Preneur en vertu de l'article 9, alinéa 2.

La Province supporte toutes les charges des locaux mis à disposition, qu'il s'agisse de toute réparation nécessaire ou utile, de l'entretien, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du remplacement des extincteurs, ainsi que du nettoyage des locaux, etc.

Sauf urgence, les visites dans les lieux mis à disposition et, dans la mesure du possible, les travaux qui devraient y être réalisés, auront lieu en dehors des heures de séances des consultations, à des jours et heures fixés de commun accord entre les Parties.

Article 9 : Mesures de prévention et de sécurité

Les lieux mis à la disposition de COHEZIO font l'objet d'un suivi de conformité du service interne de prévention et de protection de la Province, dont le dernier rapport date du 25 octobre 2018. Il atteste de la conformité des locaux à la réglementation applicable aux activités de COHEZIO, notamment en matière de prévention incendie et de sécurité.

Si une mise en conformité des locaux s'avère nécessaire à l'avenir, les travaux liés à celle-ci seront pris en charge par la Partie à laquelle s'applique la réglementation imposant cette mise en conformité.

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

Article 10 : Assurances

La Province souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment en prévoyant un abandon de recours en faveur des tiers occupants.

COHEZIO devra toutefois assurer son propre mobilier et matériel et supporter un éventuel recours d'un tiers.

COHEZIO conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses membres dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

COHEZIO apportera la preuve, à première demande, de la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les activités exercées dans les lieux mis à sa disposition.

Article 11 : Transformations, modifications

COHEZIO ne peut effectuer aucun changement ou modification du bien sans l'autorisation écrite et officielle des autorités provinciales.

Lors de travaux réalisés par COHEZIO dans les lieux mis à disposition, celle-ci devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, COHEZIO devra soumettre à l'accord du représentant du Service Technique du Patrimoine Immobilier de la Province un projet de travaux. A défaut, la Province sera en droit d'exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de COHEZIO.

Dans tous les cas, au terme de la convention, tous les travaux effectués deviennent de plein droit et sans indemnité, propriété de la Province.

Article 12 : Cession

En cas de démission du signataire de la présente convention représentant COHEZIO, une cession de convention s'opère de plein droit à un autre représentant sans le consentement de la Province.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui en dérivent.

En cas de changement de nom de COHEZIO ou de reprise par une autre personne morale, la convention reste applicable.

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

Article 13 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne la présente convention, COHEZIO fait élection de domicile dans les lieux mis à sa disposition.

A l'expiration de la présente convention, COHEZIO sera tenu de notifier sa nouvelle adresse par courrier recommandé adressé à la poste, à défaut de quoi toute notification ou signification généralement quelconque pourra être effectuée dans les lieux faisant l'objet de la présente convention.

Article 14 : Résolution

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire, une somme équivalente au dernier mois du montant des charges au moment de la résolution.

Article 15 : Tribunaux compétents

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait à Namur en trois (3) exemplaires originaux, le 2022.

Pour COHEZIO,

Olivier LEGRAND,

Administrateur délégué

Jean-Marc VAN ESPEN

Député-Président

Valery ZUJINEN,
Directeur Général

ANNEXE

Horaire des consultations médicales en vue de la surveillance de la santé des travailleurs au sein de la Maison Provinciale du Mieux-Être de Beauraing

Maison Provinciale du Mieux-Être de Beauraing	Jours et heures des consultations de COHEZIO
	- Les lundis et vendredis de 14h00 à 22h00 (ou à partir de 13h30 selon les disponibilités et avec l'accord du Service)

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

[Signature]

COHEZIO

[Signature]

Paraphe des Parties :

La Province de Namur

COHEZIO

--	--

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2642

Affaire N° 37/22 : Vivre Mieux - SAILFE - Avenant à la convention de collaboration avec le Docteur D [redacted] portant sur l'augmentation du temps de travail

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le SAILFE est une équipe SOS-Enfants qui a pour mission de traiter ou de prévenir des situations où des enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle, d'inadéquation éducative, d'abandon, d'un contexte inquiétant ou de négligences graves ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est le pouvoir organisateur du SAILFE ;

VU la convention de collaboration approuvée par Collège provincial en séance du 7 novembre 2019, établie entre la Province de Namur, pourvoir organisateur du SAILFE et le Docteur [redacted] D. [redacted], Pédiatre, afin d'assurer la direction clinique du Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants (SAILFE) à partir du 1er octobre 2019 et pour une durée indéterminée;

CONSIDERANT que le Docteur D [redacted] a été engagé comme collaborateur indépendant à titre de pédiatre pour le SAILFE ;

CONSIDERANT son mail du 11 février 2022 par lequel le Docteur sollicite une augmentation de son temps de travail au sein du SAILFE à raison d'une demi-journée/semaine à partir du 1^{er} août 2022 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31..... voix pour, 0.. voix contre et 0.... Abstentions ;


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;


DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant repris en annexe et modifiant l'article 1^{er} de la convention du 7 novembre 2019 établie entre la Province de Namur et le Docteur D afin de porter son temps de travail à un maximum de 18h55mins/semaine.

Article 2 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 25 mars 2022


Le Directeur général,
Valéry ZUJNEN


Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 6

Affaire 39/22 : ASPASC - SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP La Joie du Foyer – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Isabelle GENGLER, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'art 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP La Joie du Foyer ;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP La Joie du Foyer ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Madame Isabelle GENGLER, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de la SLSP La Joie du Foyer ;

CONSIDERANT que l'intéressée a démissionné de son mandat de conseillère provinciale - ECOLO;

CONSIDERANT dès lors qu'elle ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

CONSIDERANT qu'il convient de la remplacer ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame G. ALON PERIN..... conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe ECOLO au sein de l'Assemblée Générale de la SLSP La Joie du Foyer en remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Mme D. HICGUET, Inspectrice générale de l'ASPASC.
- à l'intéressé.e.
- à la SLSP La Joie du Foyer

Fait à Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR Service de
l'Observation, de la Programmation et
du Développement Territorial
BP 50000
5000 NAMUR

Annexe 7

Affaire 40/22 : ASPASC - SOPDT – Festival International du Film Francophone – FIFF -
Représentation provinciale – Remplacement d'Isabelle GENGLER, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2223-14, §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Isabelle GENGLER, Conseillère provinciale en qualité de membre au sein de l'ASBL «Festival International du Film Francophone - FIFF» et proposant la candidature de celle-ci en qualité d'administratrice au Conseil d'administration de la dite ASBL;

VU les statuts de l'ASBL «Festival International du Film Francophone - FIFF» prévoyant la présence de représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil provincial de désigner ses représentants conformément à la clé D'Hondt ;

VU le courrier du 22 février 2022 par lequel, Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général informe que le Conseil provincial a, en date du 17 décembre 2021, acté la démission de Madame Isabelle GENGLER, de son mandat de conseillère provinciale - ECOLO ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un nouveau représentant provincial pour siéger en qualité de membre au sein de l'ASBL « Festival International du Film Francophone - FIFF » et de proposer la candidature de celui-ci pour la fonction d'administrateur au sein de ladite ASBL ;

VU la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ⁵Voix pour , 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Madame / Monsieur... G. ALON PERIN ~~Conseillère provinciale~~ /Conseiller provincial, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce représentant au Conseil d'Administration de l'Asbl « Festival International du Film Francophone - FIFF ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- à l'intéressé(e).
- au Président de l'ASBL « FIFF »

Fait à Namur, le 25 mars 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 8

Affaire 41/22 : ASPASC – SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP Le Foyer Jambois – Représentation provinciale – Remplacement de Madame Isabelle GENGLER, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'art 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Le Foyer Jambois;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP Le Foyer Jambois;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Madame Isabelle GENGLER, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de la SLSP Le Foyer Jambois;

CONSIDERANT que l'intéressée a démissionné de son mandat de conseillère provinciale - ECOLO;

CONSIDERANT dès lors qu'elle ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL;

CONSIDERANT qu'il convient de la remplacer;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1er: de désigner Monsieur/Madame Isabelle AETENS conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe ECOLO au sein de l'Assemblée Générale de la SLSP Le Foyer Jambois en remplacement de Madame Isabelle GENGLER, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Mme D. HICGUET, Inspectrice générale de l'ASPASC.
- à l'intéressé.e.
- à la SLSP Le Foyer Jambois.

Fait à Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 9

Affaire 42/22 : ASPASC - SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP Le Foyer Taminois / Sambr'Habitat – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Muriel MINET, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'art 146 du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Sambr'Habitat ;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP Sambr'Habitat;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Madame Muriel MINET, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de la SLSP Sambr'Habitat ;

CONSIDERANT que l'intéressée a démissionné de son mandat de conseillère provinciale ;

CONSIDERANT dès lors qu'elle ne peut donc plus siéger au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

CONSIDERANT qu'il convient de la remplacer ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 52 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame Cécile AP DE BEEK conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe ECOLO au sein de l'Assemblée Générale de la SLSP Sambr'Habitat en remplacement de Madame Muriel MINET, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé.e.
- A la SLSP Sambr'Habitat

Fait à Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 10

Affaire 43/22 : ASPASC - SOPDT – Vivre-Mieux – Pôle Santé Mentale – ASBL SANTHEA - Représentation provinciale - Remplacement de Madame Véronique TELLIER, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

VU les statuts de l'ASBL SANTHEA ;

VU la décision prise par le Collège provincial du 14 septembre 2017 marquant son accord sur l'affiliation de la Province de Namur ainsi que ses services de Santé Mentale à l'ASBL SANTHEA ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 février 2019 marquant son accord sur l'affiliation de la Province de Namur à l'ASBL SANTHEA et renouvelant le mandat de Madame Véronique TELLIER, Directrice en chef de la Direction de la Santé Publique comme représentante au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL SANTHEA pour la durée de la législature 2018-2024;

VU que la Province de Namur est membre effectif de l'ASBL SANTHEA;

CONSIDERANT que Madame Véronique TELLIER, susvisée a démissionné de ses fonctions à la date du 30 juin 2021;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les ASBL dont la Province est membre ;

CONSIDERANT que le secteur Vivre-Mieux – Pôle Santé Mentale propose la désignation de Madame Myriam GOUMET, Directrice en chef f.f. en remplacement de l'intéressée pour siéger au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL et ce pour la durée de la législature 2018-2024;

CONSIDERANT que Madame Myriam GOUMET, susvisée dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour débattre des questions de fond relatives à la gestion, l'organisation, le mode de fonctionnement et les pratiques d'un service de Santé mentale et pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL SANTHEA ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³² 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Madame Myriam GOUMET, Directrice en chef f.f. en qualité de représentante provinciale au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL SANTHEA en remplacement de Madame Véronique TELLIER, démissionnaire, et ce jusqu'à la fin de législature 2018-2024.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à:

- Madame Dominique HICGUET, Inspectrice générale - ASPASC.
- Madame Myriam GOUMET, Directrice en chef f.f. – secteur Le Vivre-Mieux
- Madame Linda GOUKENS, Chef de division – Vivre-Mieux
- Madame Marie-Claire LAMBERT, Présidente de l'ASBL SANTHEA – Rue du Pinson 36, B-1170 Watermael-Boitsfort - contact@santhea.be
- Monsieur Yves SMEETS, Directeur général de l'ASBL SANTHEA - Rue du Pinson 36, B-1170 Watermael-Boitsfort - yves.smeets@santhea.be


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 25 mars 2022


Le Président,
Philippe BULTOT

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°31/22 : Centrale d'achat du SPW - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 quinquies concernant les centrales d'achat ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU le courrier du 10 janvier 2022 du SPW, et le projet de convention y annexé ;

CONSIDÉRANT que la Région wallonne (SPW), anciennement le MET, et la Province de Namur ont signé une convention d'adhésion à la centrale de marché du MET en date du 12 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que cette convention permet à la Province de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le MET dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier et en particulier en ce qui concerne des conditions de prix ;

CONSIDÉRANT que les marchés de fournitures suivants sont notamment visés par la convention : fournitures de matériels de bureau, mobiliers, vêtements de travail et protection individuelle, véhicules de service, produits et matériels d'entretien, copieurs et télécopieurs, carburant pour les véhicules et fournitures diverses ;

CONSIDÉRANT que cette convention a été signée à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 10 janvier 2022 du SPW nous informe qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW a dû être adapté ;

CONSIDÉRANT que, dorénavant, la Province est invitée à manifester son intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer les quantités maximales de commandes ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'adhésion signées avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement et que la Région a donc adapté les termes de sa convention ;

CONSIDÉRANT que si la Province souhaite toujours bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW, elle est invitée à signer la convention mise à jour ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 10 janvier 2022 entraîne donc la résiliation des conventions antérieures, sans remettre en cause l'accès de la Province aux marchés conclus précédemment à ce courrier ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, désormais, la Province sera tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément notre intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et
- Communiquer une estimation du volume maximal de commandes potentielles ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les manifestations d'intérêts, une adresse mail unique et générique pour la Province de Namur devra être utilisée et qu'une invitation à manifester notre intérêt pour un marché ne devra générer qu'une seule réponse de notre part ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, le service des marchés publics est le service référent dans les échanges avec le service de la Région relativement aux marchés mis en centrale ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de maintenir le service des marchés en service référent ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de garantir une bonne évaluation de nos besoins avant tout envoi et qu'il conviendra dès lors de permettre au service des marchés de récolter les informations nécessaires ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achat requiert 3 décisions :

1. une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence exclusive du Conseil) ;
2. une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations. Ces délégations sont reprises dans la résolution du 15 février 2019) ;
3. une décision relative à la commande à la centrale (compétence du Collège) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il est proposé d'une part, de renouveler l'adhésion de la Province à la centrale d'achat mise en place par le SPW et d'autre part de recourir à cette centrale pour satisfaire les besoins de la Province ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

QU'en effet, l'adhésion ou plus précisément, en l'espèce, le renouvellement de l'adhésion de la centrale d'achat de la Région wallonne, n'impliquera aucune dépense ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'adhésion à une centrale d'achat – les modalités relatives à la centrale étant entièrement modifiées –, les dispositions en matière de tutelle – et plus spécifiquement les dispositions relatives à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire – sont d'application ;

QUE le dossier sera donc envoyé à l'autorité de tutelle après approbation du Conseil provincial conformément à l'article L 3122-2, 4°, d du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0. voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de renouveler l'adhésion de la Province de Namur à la centrale de marché mise en place par la Région wallonne et d'y recourir pour satisfaire les besoins de la Province.

Article 2 : La convention d'adhésion, reprise en annexe, est approuvée.

Article 3 : Le service des marchés publics est le service référent dans les échanges avec le service de la Région wallonne relativement aux marchés mis en centrale.

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Province de Namur, sise Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et identifiée sous le n° RRW 20.207.656.511, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. A cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautonnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,

Jean-Marc VAN ESPEN

Député-président

Sylvie MARIQUE
Secrétaire générale

Valéry ZUINEN

Directeur général,

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°33/22 : Adhésion à la centrale d'achat du Forem portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Oracle existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Oracle, ainsi que les services de consultance y afférents.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 quinquies concernant les centrales d'achat ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la proposition du 09 février 2022 du Forem d'adhérer à leur centrale et à leur marché public portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Oracle existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Oracle, ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que la convention d'adhésion à la centrale d'achat doit être renvoyée au FOREM pour le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le FOREM agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT que le marché comprend notamment :

Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Oracle

Poste 2 : Fourniture Services Cloud (IAAS / PAAS / BI)

Poste 3 : Fourniture Services Cloud (SAAS)

Poste 4 : Renouvellement des contrats de maintenance Oracle existants

Poste 5 : Consultance en régie (Oracle OCS, Oracle ACS, Intégrateur) ;

CONSIDÉRANT que la date estimée de début d'exécution est décembre 2022 et que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

CONSIDÉRANT que le service de l'informatique et des télécommunications souhaite que la Province puisse adhérer à cette centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, le Forem doit recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation sur 4 ans pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

CONSIDÉRANT que les besoins du Service de l'Informatique et des Télécommunications sont estimés sur base annuelle à 7.500,00 € HTVA, soit 9.075,00 € TVAC ;

CONSIDÉRANT que la dépense maximale sur les 4 années prévues par la centrale d'achat serait donc de 30.000,00 € HTVA, soit 36.300,00 € TVAC ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir bénéficier des conditions du marché qui sera mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Forem ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant libre de commander ou non via la centrale ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats requiert 3 décisions :

1. une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence exclusive du Conseil) ;
2. une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations, lesquelles sont reprises dans la résolution du 15 février 2019) ;
3. une décision relative à la commande à la centrale (compétence du Collège sauf délégations, lesquelles sont reprises dans la résolution du 15 février 2019) ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas d'incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à une centrale d'achat est soumise à une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, en application de l'article L3122-2, 4°, d du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QUE le dossier sera donc envoyé à l'autorité de tutelle après approbation du Conseil provincial conformément à l'article L 3122-2, 4°, d du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale d'achat DMP2100819 (Marché ORACLE) mise en place par le FOREM et d'y recourir pour satisfaire les besoins de la Province.

Article 2 : La convention d'adhésion, reprise en annexe, est approuvée.

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM

DMP2100819 : MARCHE ORACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.
Ci-après dénommé « le Forem » ;
- 2) La Province de Namur, sise Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE 0207.656.511, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général,
Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants maximaux** dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque ORACLE en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
 - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
 - Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;
 - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque ORACLE, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public DMP2100819 portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Oracle existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Oracle, ainsi que les services de consultance y afférents.

Le marché est réparti comme suit :

- 1) Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Oracle
- 2) Poste 2 : Fourniture Services Cloud (IAAS / PAAS / BI)
- 3) Poste 3 : Fourniture Services Cloud (SAAS)
- 4) Poste 4 : Renouvellement des contrats de maintenance Oracle existants.
- 5) Poste 5 : Consultance en régie (Oracle OCS, Oracle ACS, Intégrateur)

Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, de sorte que l'accord-cadre en question aurait épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte ;

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant maximal de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem. L'adjudicateur bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser le montant maximal de la présente convention ;

Estimation du montant maximal TVAC pour les quatre (4) prochaines années :	36.300,00 EUR
---	----------------------

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM

MK VANBOCKESTAL

Administratrice générale

DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

Jean-Marc VAN ESPEN

Député-président

DATE ET SIGNATURE

Valéry ZUINEN

Directeur général,

DATE ET SIGNATURE

AFFAIRE N°48/22

INASEP: Conseil d'Administration remplacement de Madame Muriel Minet

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, seuls des membres du Conseil ou du Collège Provincial peuvent être nommés aux fonctions d'administrateurs réservés à la Province ;

VU l'article L1523-15, § 3, alinéa 7 et 8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, les administrateurs représentant chaque Province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil Provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil Provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales ;

VU l'article L1532-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel tout membre d'un Conseil Provincial exerçant un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du Conseil Provincial ;

VU l'article 24, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel le Conseil d'Administration est composé de 20 membres dont 8 membres provinciaux ;

VU la résolution n°136/19 du 21 juin 2019 présentant les 8 membres suivants au Conseil d'Administration de l'INASEP :

- Monsieur Stéphane Collignon (MR) ;
- Madame Valérie Lecomte (MR) ;
- Monsieur José Paulet (MR) ;
- Madame Catherine Collard (PS) ;
- Madame Corine Daffe (PS) ;
- Monsieur Jean François Dury (ECOLO) ;
- Madame Muriel Minet (ECOLO) ;
- Monsieur Pierre Rondiat (CDH).

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre, pour la répartition des 8 mandats, soit la clé d'Hondt, établie sur base des résultats électoraux en 2018, les mandats doivent être répartis de la manière suivante :

- 3 mandats au profit du groupe politique MR ;
- 2 mandats au profit du groupe politique PS ;
- 2 mandats au profit du groupe politique ECOLO ;
- 1 mandat au profit du groupe politique CDH ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission de Madame Muriel Minet de son mandat de Conseillère Provinciale, il convient de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 52 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De présenter la candidature de Madame/Monsieur I. NETENS (ECOLO) Conseiller(ère) Provincial(e) ou membre du Collège à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP afin de remplacer Madame Muriel Minet (ECOLO) démissionnaire de son mandat de Conseillère Provinciale :

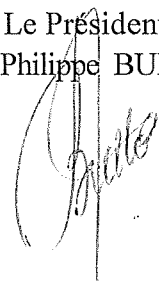
Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Au délégué(e) provincial(e) chargé (e) de représenter la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP.

Namur, le 25 mars 2022


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Pour le Conseil provincial,


Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 14

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190 – 5000 NAMUR
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°025/22 : HEPN : Convention-cadre de partenariat avec la Société Sowalfin « Société Wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises ».

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur;

CONSIDERANT que la Haute École de la Province de Namur (HEPN) a été retenue dans le cadre de l'appel à projets intitulé "# Ecoles entrepreneuriales" lancé par la société Sowalfin par le biais du dispositif "Génération entrepreneuriales";

CONSIDÉRANT qu'au-delà de sa spécialisation du financement, la société Sowalfin a repris, depuis 2018, les missions de sensibilisation et d'accompagnement précédemment menées par l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) répartissant ses activités en six pôles, à savoir : les pôles Création, Croissance, Innovation, Éco-transition, International et Transmission ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'intégration de ces nouveaux services, Sowalfin est plus que jamais partenaire des entrepreneurs wallons, quel que soit le stade du cycle de vie de leur entreprise : de sa création à sa transmission, en passant par sa croissance, son internationalisation, le développement de nouveaux produits ou ses projets d'éco-transition;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'appel à projets susvisé la Sowalfin propose un financement et un accompagnement sur mesure par le biais du dispositif "Génération entrepreneuriales", dispositif tentant à développer une culture entrepreneuriale et à révéler la valeur de chacun, éduquer à l'esprit d'entreprendre pour aider les jeunes à développer des compétences transversales telles que la créativité, la prise d'initiatives, travailler avec les autres, etc... ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de projets, la HEPN s'engage à mettre en oeuvre les programmes d'actions/projets et de budgétisation dont le contenu est composé explicitement des types de produits et des livrables y associés décrits dans le « Référentiel de l'Offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons » de la Sowalfin, portant sur :

- Le Salon du développement durable ;
- Le lancement de la cellule entrepreneuriat ;
- La création d'un Creative Lab ;
- La rencontre avec les entrepreneurs ;
- La coordination ;
- Le festival des entrepreneurs culinaires ;

CONSIDÉRANT que la coordination entrepreneuriale est représentée par les membres de la HEPN suivants :

- Madame Carmen Gogolan, Maître-Assistant ;
- Madame Christine Petit, Maître-Assistant ;
- Madame Samantha Louppe, Maître-Assistant ;
- Madame Stéphanie de Raikem, Maître-Assistant ;
- Monsieur Benjamin Tordoir, Maître-Assistant ;
- Monsieur Lionel Wanet, Professeur-Invité.

CONSIDÉRANT que la Sowalfin apporte un soutien financier de maximum de 36.000€, couvrant la période du 01/01 au 31/12/2022 pour la mise en oeuvre du programme, soit :

- Une première tranche - avance de trésorerie de 75 % de la subvention : 27.000€ (vingt-sept mille euros) dès la réception de la présente convention et des annexes signées;
- Le solde - soit 25 % : 9.000€ (neuf mille euros) sur la base des derniers rapports visés à l'article 2.2.§2 de la convention et au rapport administratif ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport annuel est attendu pour justifier l'emploi du soutien financier sur la période couverte ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour sa remise à la Sowalfin est fixée au 31/07 de l'année suivant la période couverte ;

CONSIDÉRANT que les modalités relatives aux traitements des données à caractère personnel par les Parties seront réglées par elle en marge de la présente convention ;

CONSIDÉRANT que la présente convention est soumise à la loi belge ;

CONSIDÉRANT qu'en toutes circonstances et outre le respect de la réglementation en vigueur, l'Opérateur doit veiller à ne poser aucun acte contraire à l'ordre public ou à l'éthique ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de litige résultant de la présente convention ou de ses suites, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège – Division Liège seront les seuls compétents ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

VU la demande de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 3 février 2022;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 février 2022 ;

VU l'avis de Monsieur Jean-Alexandre Verdonck, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la signature par nos autorités provinciales, de la convention-cadre de partenariat avec la société Sowalfin « Société Wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises » et la Province de Namur (HEPN), telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Pierre Di Barolomeo, Président du Comité de Direction (Sowalfin);
- Madame Anne Vereecke, Membre du Comité de Direction (Sowalfin);
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur Thierry Albert, Directeur-Président de la HEPN ;
- Madame Carmen Gogolan, Maître-Assistante à la HEPN et référente privilégiée du projet « Générations Entreprenantes » ;
- Monsieur Ronald Pokorny, Gestionnaire comptable et financier (HEPN).

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

CONVENTION-CADRE

ENTRE : La **SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, agissant en mission déléguée**, en abrégé « **SOWALFIN** », ayant son siège social à 4000 – Liège, avenue Maurice Destenay, 13,

Ici représentée par
Monsieur Jean-Pierre Di Bartolomeo, Président du Comité de Direction et Madame Anne Vereecke, membre du Comité de Direction,

Ci-après dénommée la « **SOWALFIN** », d'une part,

ET : La **Haute École de la Province de Namur**, ayant son siège social à 5000 – Namur, Rue Henri Blès 192,

Ici représentée par
Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député Président
Et Monsieur Valery Zuinen, Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **OPERATEUR** », d'autre part.

ARTICLE 1^{ER} : REGLEMENTATION PARTICULIERE

Cette convention fait référence aux Arrêtés ministériels et/ou du Gouvernement wallon relatifs à la mission en cause.

Cette convention annule et remplace toutes conventions et tous les avenants signés précédemment ayant trait au même objet.

Tout changement relatif au contenu de la présente convention et/ou à ses annexes sera communiqué par simple courrier et, le cas échéant, par un avenant.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS, REPORTING ET ÉVALUATION

2.1. Objectifs

L'OPERATEUR s'engage à mettre en œuvre le **programme d'actions** décrit en **annexe 1** dont le contenu est composé explicitement des types de produits et des livrables y associés décrits dans le « **Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons** » de la SOWALFIN bien connu de l'Opérateur.

2.2. Reporting

§.1. L'OPERATEUR s'engage à chercher à atteindre les **valeurs-cibles** sur les **indicateurs**, éléments identifiés dans **l'annexe 1**, selon deux volets :

- vis-à-vis des bénéficiaires finaux des programmes d'actions,
- vis-à-vis de l'écosystème piloté par la SOWALFIN, à savoir les éléments caractérisant le travail de l'OPERATEUR : pertinence, l'efficacité, la gouvernance, la politique partenariale et l'expertise.

Les modalités concrètes de transmission des indicateurs relatifs à l'atteinte des valeurs-cibles sont également fournies **en annexe 1**.

§.2. Les rapports opérationnels à communiquer à la SOWALFIN sont précisés en **annexe 1** de la présente convention cadre.

2.3. Évaluation

L'évaluation s'organise à 4 niveaux :

1. Évaluation de **la performance des opérateurs et de leurs métiers¹ selon 5 critères (gouvernance, expertise, pertinence, politiques partenariales, efficacité) ;**
2. Évaluation de **la qualité des livrables concrets associés aux « Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons »** de la SOWALFIN bien connu de l'Opérateur ;
3. Évaluation de **l'impact de l'action de l'opérateur sur la performance des entreprises et/ou sur le développement du tissu économique wallon ;**
4. Évaluations **extraordinaires** liées notamment **aux besoins stratégiques des Autorités wallonnes ou européennes.**

Les évaluations visées aux points 1 et 2 sont annuelles (en principe après une année civile) et triennales (en principe après trois années civiles). Elles sont mises en œuvre par la SOWALFIN ou via un prestataire externe selon des modalités précisées en temps opportun par la SOWALFIN via la concertation et la coordination prévues à **l'article 7**. L'OPERATEUR fournira, dans les temps qui lui seront impartis par la SOWALFIN, les informations qui lui seront demandées dans ce cadre.

Les évaluations visées aux points 3 et 4 s'organisent selon une planification propre précisée par la SOWALFIN via la concertation et la coordination prévues à **l'article 7**. L'OPERATEUR fournira, dans les temps qui lui seront impartis par la SOWALFIN, les informations qui lui seront demandées dans ce cadre.

Un constat de dysfonctionnement constaté dans le cadre d'une **évaluation annuelle** (en principe après une année civile) doit avoir un effet de réorganisation afin d'évoluer dès l'année suivante sur l'amélioration de la qualité.

L'évaluation triennale (en principe après trois années civiles) confirme ou non la poursuite de la convention. Cette évaluation démarrera en janvier de l'année débutant après les trois années civiles. La notification de la décision de la SOWALFIN sera adressée à l'OPERATEUR par écrit dès la clôture de l'évaluation et au plus tard dans le mois suivant cette clôture. En cas d'évaluation négative, la SOWALFIN mettra fin à la convention moyennant un préavis de

¹ Cf. Annexe 1

trois mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit, notifié par lettre recommandée, sans préjudice de toute indemnité ou restitution/remboursement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

La SOWALFIN attend de l'OPERATEUR qu'il mette en œuvre le programme d'actions dans le respect des principes suivants :

- **L'adhésion aux principes du « Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons »** de la SOWALFIN bien connu de l'Opérateur, visant à construire toute stratégie de soutien aux entreprises sur base de produits offrant des livrables concrets dont la qualité est évaluable ;
- **La participation au processus général d'évaluation et l'engagement à appliquer les recommandations afin d'améliorer la qualité de ses prestations ;**
- **La participation obligatoire et active à la concertation** entre les différents opérateurs concernés par les mêmes objectifs ou par un objectif périphérique, dans le cadre des réunions mentionnées à **l'article 7 ;**
- **La transparence sur les financements publics ;**
- **La signature et le respect de la Charte partenariale** précisant le socle des éléments indispensables à la relation entre la SOWALFIN et tous les opérateurs d'accompagnement sur lesquels elle exerce un pilotage. Ces éléments portent notamment sur la qualité des services, la compétence, le professionnalisme et la spécialisation ; la transparence et l'information, l'intégrité et l'indépendance ; la contractualisation et la transparence de la politique tarifaire ; la responsabilité ; la confidentialité et le respect des données à caractère personnel.

ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA SOWALFIN

La SOWALFIN apporte un soutien financier à la mise en œuvre du programme d'actions dont les modalités sont décrites en annexe.

Le soutien financier ne peut être affecté exclusivement qu'aux dépenses dont les détails et les montants maximaux sont prévus en **annexe 2**.

Ce soutien financier est assuré par un/des versements dont les modalités sont décrites en **annexe 2** et, en tout état de cause, en fonction de la réception par la SOWALFIN des moyens financiers nécessaires.

Le(s) montant(s) en cause, seront versés, selon les modalités visées ci-dessus et en annexe, sur le compte bancaire BE63 0910 0057 0208

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve de l'évaluation triennale précisée à **l'article 2.3**. et dans la limite du budget disponible.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit, notifié par lettre recommandée, sans préjudice de toute indemnité ou restitution/remboursement.

ARTICLE 6 : CONTROLE, REMBOURSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs disposition(s) de la présente convention, de ses accessoires et de la charte partenariale signée par l'Opérateur, qui en font partie intégrante, tout montant versé devra être remboursé à la SOWALFIN à première demande. Cette dernière sera en droit de résilier la présente convention.

ARTICLE 7 : CONCERTATION ET COORDINATION

L'OPERATEUR est tenu de participer aux réunions mentionnées à l'annexe 1 découlant de la « concertation entre opérateurs et avec la SOWALFIN », et, assurée par cette dernière, par métiers (« verticale ») et par bassin (« horizontale »).

Toutes décisions actées dans les PV desdits comités ont valeur obligatoire pour les participants concernés ; les points concernés étant explicitement indiqués dans l'invitation transmise préalablement.

La défaillance à l'obligation de participer aux réunions en cause et à celle de respecter les décisions actées en PV sera, le cas échéant, cause de rupture de la présente convention, sans préjudice de toute indemnité ou remboursement.

ARTICLE 8 : TRANSPARENCE SUR LES SOURCES DE FINANCEMENT PUBLIC

L'OPERATEUR s'engage à communiquer à la SOWALFIN, dès la conclusion de la présente convention, tout soutien financier émanant d'une origine publique et portant sur un objectif ou des actions entrant en tout ou en partie dans le périmètre du programme d'actions visées par la convention.

La communication doit se faire sous la forme d'un tableau rassemblant les informations suivantes :

- Identification du dispensateur de subsides ;
- Dénomination précise du projet et son objectif général ;
- Le montant et la période d'éligibilité des dépenses concernées ;
- Le nombre d'ETP, qualification et/ou fonctions et/ou profils concernées ;
- Le détail des actions menées.

L'OPERATEUR s'engage également à communiquer immédiatement à la SOWALFIN tout soutien financier de même nature dont il bénéficierait après la conclusion de la convention.

L'OPERATEUR s'engage à communiquer sincèrement et de bonne foi les renseignements visés ci-dessus, dans les délais requis.

La défaillance dans la communication de ces informations sera, le cas échéant, cause de rupture de la présente convention sans préjudice de toute indemnité ou remboursement.

ARTICLE 9 : VISIBILITE

La mention du logo de la SOWALFIN transmis par ses soins est obligatoire, usuellement, sur tous les supports papiers et digitaux (site internet, réseaux sociaux, etc.) **réalisés ou utilisés dans le cadre de la présente convention.** Le logo est également disponible sur le site de la SOWALFIN ou peut être demandé à l'adresse courriel suivante :

communication@sowalfin.be. En cas de doute, il conviendra de demander l'accord de la SOWALFIN.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les modalités relatives aux traitements des données à caractère personnel par les Parties seront réglées par elles en marge de la présente convention.


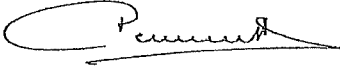
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE FOR

La présente convention est soumise au droit belge.

En toutes circonstances et outre le respect de la réglementation en vigueur, l'OPERATEUR doit veiller à ne poser aucun acte contraire à l'ordre public ou à l'éthique.

Tout litige pouvant résulter de la présente convention ou de ses suites relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège - Division Liège.

Fait à Liège, le 20/12/21

SOWALFIN S.A.  Jean-Pierre DI BARTOLOMEO Président du Comité de Direction  Anne VEREECKE Membre du Comité de Direction	Haute École de la Province de Namur Jean-Marc VAN ESPEN Député Président Valery ZUINEN Directeur Général
--	---

VOTRE CORRESPONDANT :
MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190 – 5000 NAMUR
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

Annexe 15

Affaire n°32/22 : HEPN : Convention avec l'ULg dans le cadre du Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé – année académique 2021-2022.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2018 approuvant la signature de la convention concernant l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2018-2019 et désignant Madame Cécile Thioux, Directrice du Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité de la HEPN, en tant que responsable/référente académique de la formation et du Comité de pilotage ;

VU la résolution du Conseil provincial du 09 septembre 2019 approuvant la convention concernant l'organisation conjointe de ce certificat pour l'année académique 2019-2020 ;

VU le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législation en matière d'enseignement supérieur ;

VU le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législation en matière d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT que la convention, telle que reprise en annexe, est établie entre l'Université de Liège (ULiège), l'École Médicale Urgente (EPAMU), la Haute École Libre Mosane (HELMo), la Haute École Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), la Haute École de la Province de Liège (HEPL), la Haute École Robert Schuman (HERS), la Province de Namur (HEPN) et l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) ;

CONSIDÉRANT que pour l'année académique 2021-2022, l'ULiège prendra à sa charge l'entièreté de l'organisation de la formation dudit certificat et que dès lors il n'y aura plus de co-diplomation avec ses partenaires ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en tant qu'"établissement partenaire", la HEPN accueillera deux étudiants dans le cadre des stages prévus dans le programme de la formation;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit à cet effet, en son article 3, un forfait de 285€/étudiant pour les frais inhérents à la supervision de l'ensemble des heures de stage (40heures) pour l'établissement partenaire;

VU l'avis de Monsieur Jean-Alexandre Verdonck, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'édition 2021-2022 de la convention de partenariat concernant le Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur Thierry Albert, Directeur-Président de la HEPN ;
- Madame Cécile Thioux, Directrice du Département des Sciences de la santé publique et de la Motricité (HEPN) ;
- Monsieur Ronald Pokorny, Gestionnaire comptable et financier (HEPN).

Namur, le 25 mars 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

**Convention de partenariat
Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé
Année 2021-2022**

Article 1 – Etablissements et institutions partenaires

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Liège (ULiège) - Place du 20-Août 7 à 4000 Liège, représentée par son Recteur, le Professeur Pierre Wolper ;
- L'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU) - Rue Cockerill 101 à 4100 Seraing, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone;
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo) - Mont Saint-Martin 45 à 4000 Liège, représentée par son Directeur-Président, Alexandre Lodez ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX) – Rue Saint-Donat 130 à 5002 Namur, représentée par sa Directrice-Présidente, Marylène Pierrret ;
- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL) sise avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS) - Rue de la Cité 64, à 6800 Libramont-Chevigny, représentée par sa Directrice-Présidente, Laurence Denis;
- La Province de Namur, Pouvoir Organisateur de La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sise Rue Henri Blés, 192 - 5000 Namur, représentée par Valéry Zuinen Directeur Général, Jean-Marc Van Espen, Député-Président de la Province de Namur

Et Ci-après dénommées « établissements partenaires ».

- L'intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC -Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (dont dépend le CHU de Charleroi), représentée par le Président de son conseil d'administration, Mr Daniel Vandierick, le Président de son Comité de Direction, Mr Michel Dorigatti, et le Directeur Générale de la Stratégie Hospitalière de l'ISPPC, Dr Frédéric Flamand

Ci-après dénommés « institutions partenaires ».

Article 2 – Objet

L'objet de la présente convention est le partenariat de participation au certificat universitaire de simulation en santé pour l'année académique 2021-2022.
Le programme de ce certificat est proposé par l'ULiège et décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé, de niveau 7, qui comporte 17 crédits.

Article 3 - Financement

Le programme est financé par les inscriptions des participants à ce certificat. Le montant des inscriptions sera versé sur un compte de l'ULiège qui en assurera la gestion financière et tiendra les comptes à disposition des établissements et institutions partenaires.

L'ULiège tient une comptabilité basée sur des pièces justificatives permettant d'assurer une transparence parfaite des opérations pour les institutions partenaires.

Les prestations d'enseignement et de coordination académique seront rétribués aux différents établissements et institutions partenaires à hauteur de 100 euros par heure de cours et sur la base du volume horaire accompli. Il est également prévu une participation forfaitaire aux frais inhérents à la supervision des stages pour 30 étudiants maximum, évalués pour cette édition à 285€/étudiant pour l'ensemble de ses heures de stage.

La Participation aux frais généraux (PFG) est payée à l'ULiège, qui en contrepartie assure l'infrastructure nécessaire au travail lié au projet.

Article 4 - Responsables/référents académiques de la formation

Le certificat sera sous la responsabilité académique du Professeur Alexandre Ghuysen (ULiège).

Article 5 - Coordination de la formation

La coordination de la formation est assurée par l'ULiège, via le Professeur Alexandre Ghuysen, du département des Sciences de la Santé Publique.

L'ULiège assure elle-même la gestion de la formation, valide les décisions sur les plans administratif, comptable, logistique et la communication, dans le cadre des objectifs généraux et du budget prévisionnel de la formation et dans le respect des exigences décrétales.

Missions de la coordination :

- Définir les conditions d'accès et de sélection des candidats (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience - VAE);
- Inscrire les candidats
- Elaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation,
- Déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants.

Article 6 - Supports de communication

Les supports de communication sont réalisés en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation, à savoir « certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé », et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et/ou logos des établissements et institutions partenaires.

Article 7 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat universitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré par l'ULiège et est signé par le Premier Vice-Recteur à l'Enseignement de l'ULiège.

Fait à, le

Pour l'ULiège,

Une attestation de participation sera également délivrée aux participants par l'ULiège. Celui-ci mentionnera les noms et/ou logos des établissements et institutions partenaires.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les contenus et dérivables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent la propriété exclusive de leurs établissements et institutions partenaires respectives.

Alexandre Ghuysen
Responsable académique

Pierre Wolper
Recteur

Les établissements et institutions partenaires veillent à détenir le droit d'utilisation (reproduction et communication) des dérivables et concèdent aux autres partenaires une licence non exclusive d'utilisation des dérivables pour les besoins de la formation définie à l'annexe 1 uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les dérivables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les établissements et institutions partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables académiques de la formation.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité de l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est valable un an.
La convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation.

Fait à, le

Pour la HEPL,

.....

Fait à, le

Pour l'EPAMU,

.....

Fait à Libramont, le 29 octobre 2021

Pour la HERS,

Laurence Denis
Directrice-Présidente

Fait à, le

Pour la HEPN,

Valéry Zuinen
Directeur Général
Province de Namur

Jean-Marc Van Espen
Député Président du Collège
Provincial
Province de Namur

Fait à, le

Pour la HELMO

.....

.....

Fait à, le

Pour la HENALLUX,

.....

.....

Fait à, le

Pour l'ISPPC- CHU Charleroi,

Annexe 1 – Programme de la formation

Cours:

Date	Heures	Thème	Orateurs
29/10/21	9h-17h	Unité introductive	B. Cardos
19/11/21	9h-17h	Types de simulations	B. Cardos
3/12/21	9h-17h	Débriefing	A. Ghuyesen/C. Bulleux/J. Joris
17/12/21	9h-17h	Constructions de scénarios	N. Dubois/ S. Baillet
21/01/22	9h-17h	Hauts-fidélité	F. Lois/ Y. Waerthech
11/02/22	9h-17h	Numérique et PS	S. Grade/M. Vergey/ B. Drien/J. Goffey
25/02/22	9h-17h	CRM	J. Joris/M. Patusy/J. Piazza
18/03/22	9h-17h	Mise en pratique	R. Tubes/N. Dubois
1/04/22	9h-17h	Débriefing difficile/gestion centre	J. Joris/A. Ghuyesen/J. Piazza/G. Gras
22/04/22	9h-17h	Parcours pédagogique	R. Tubes
6/05/22	9h-17h	Mise en pratique	R. Tubes/N. Dubois
20/05/22	9h-17h	Recherches	N. Dubois
17/06/22	9h-17h	Examen	N. Dubois

Stage et portfolio :

- Stage de 40h à réaliser dans 2 centres de simulation partenaires
- Réalisation d'un portfolio personnel